



COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

LES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

TITRE VIII : COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Chapitre unique. ([Articles L2381-1 à L2381-2](#))

Article L2381-1 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [LOI n°2008-649 du 3 juillet 2008 - art. 3](#)

Les dispositions relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail figurent dans la quatrième partie relative à la santé et sécurité au travail.

Article L2381-2 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [LOI n°2008-649 du 3 juillet 2008 - art. 3](#)

Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la protection prévue au titre Ier du livre IV

QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE Ier : CHAMP ET DISPOSITIONS D'APPLICATION

Chapitre unique

Section 1 : Champ d'application. ([Articles L4111-1 à L4111-5](#))

Article L4111-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4, les dispositions de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.

Elles sont également applicables :

1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;

2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;

3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article L4111-2 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3](#)

Pour les établissements mentionnés aux 1° à 3° de l'article [L. 4111-1](#), les dispositions de la présente partie peuvent faire l'objet d'adaptations, par décret pris, sauf dispositions particulières, en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques particulières de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel existants. Ces adaptations assurent les mêmes garanties aux salariés.

Article L4111-3 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [LOI n°2011-901 du 28 juillet 2011 - art. 15](#)

Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel, ainsi que ceux des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I, de même que ceux des établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse, dispensant des formations professionnelles au sens du V du même article, sont soumis, pour leurs personnels comme pour les jeunes accueillis en formation professionnelle, aux dispositions suivantes de la présente partie :

1° Dispositions particulières applicables aux femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, et aux jeunes travailleurs prévues par les chapitres II et III du titre V ;

2° Obligations des employeurs pour l'utilisation des lieux de travail prévues par le titre II du livre II ;

3° Dispositions relatives aux équipements de travail et moyens de protections prévues par le livre III ;

4° Dispositions applicables à certains risques d'expositions prévues par le livre IV ;

5° Dispositions relatives à la prévention des risques de manutention des charges prévues par le titre IV du livre V.

Un décret détermine les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions compte tenu des finalités spécifiques des établissements d'enseignement.

Article L4111-4 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 33](#)
Les dispositions de la présente partie peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Article L4111-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour l'application de la présente partie, les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur

Section 2 : Dispositions d'application. ([Article L4111-6](#))

Article L4111-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les modalités de l'évaluation des risques et de la mise en oeuvre des actions de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux articles L. 4121-3 à L. 4121-5 ;

2° Les mesures générales de santé et de sécurité ;

3° Les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail, soit à certains risques ;

4° Les conditions d'information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ;

5° Les conditions dans lesquelles les formations à la sécurité sont organisées et dispensées

LIVRE VI : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PRÉVENTION

TITRE Ier : COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Chapitre Ier : Règles générales

Section 1 : Conditions de mise en place. ([Articles L4611-1 à L4611-7](#))

Article L4611-1 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 43](#)

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est constitué dans tout établissement d'au moins cinquante salariés.

La mise en place d'un comité n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

Article L4611-2 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 43](#)

A défaut de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements d'au moins cinquante salariés, les délégués du personnel ont les mêmes missions et moyens que les membres de ces comités. Ils sont soumis aux mêmes obligations.

Article L4611-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans les établissements de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'ils exercent dans le cadre des moyens prévus aux articles L. 2315-1 et suivants. Ils sont soumis aux mêmes obligations.

Article L4611-4 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 170](#)

L'inspecteur du travail peut imposer la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de moins de cinquante salariés lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

Cette décision peut être contestée devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article L4611-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'article L. 4611-4 ne s'appliquent pas.

Dans les entreprises de cette branche employant au moins cinquante salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité, l'autorité administrative peut en imposer la création lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés. Cette décision intervient sur proposition de l'inspecteur du travail saisi par le comité d'entreprise ou, en l'absence de celui-ci par les délégués du personnel.

La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne dispense pas les entreprises de leur obligation d'adhérer à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'article L. 4643-2.

Article L4611-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent se regrouper sur un plan professionnel ou interprofessionnel en vue de constituer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article L4611-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables concernant le fonctionnement, la composition ou les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui résultent d'accords collectifs ou d'usages

Section 2 : Dispositions d'application. ([Article L4611-8](#))

Article L4611-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures nécessaires à l'application du présent titre.

Ils en adaptent les dispositions aux entreprises ou établissements où le personnel est dispersé, ainsi qu'aux entreprises ou établissements opérant sur un même site, dans un même immeuble ou un même local

Chapitre II : Attributions

Section 1 : Missions. ([Articles L4612-1 à L4612-7](#))

Article L4612-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

- 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ;*
- 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;*
- 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.*

Article L4612-2 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 62](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes. Il procède à l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité.

Article L4612-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel. Le refus de l'employeur est motivé.

Article L4612-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède, à intervalles réguliers, à des inspections.

La fréquence de ces inspections est au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité.

Article L4612-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Article L4612-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.

Article L4612-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lors des visites de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont informés de sa présence par l'employeur et peuvent présenter leurs observations

Section 2 : Consultations obligatoires. ([Articles L4612-8 à L4612-15](#))

Article L4612-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Article L4612-8-1 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'établissement qui lui paraîtrait qualifiée.

Article L4612-9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le projet d'introduction et lors de l'introduction de nouvelles technologies mentionnés à l'article L. 2323-13 sur les conséquences de ce projet ou de cette introduction sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Dans les entreprises dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés sont consultés.

Article L4612-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le plan d'adaptation établi lors de la mise en oeuvre de mutations technologiques importantes et rapides prévues à l'article L. 2323-14.

Article L4612-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Article L4612-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les documents se rattachant à sa mission, notamment sur le règlement intérieur.

Article L4612-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Indépendamment des consultations obligatoires prévues par la présente section, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par l'employeur, le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

Article L4612-14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsqu'il tient de la loi un droit d'accès aux registres mentionnés à l'article L. 8113-6, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté préalablement à la mise en place d'un support de substitution dans les conditions prévues à ce même article.

Article L4612-15 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 11](#)

Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article [L. 512-1](#) du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles [L. 211-2](#) et [L. 211-3](#), des titres II à VII et du chapitre II du titre VIII du livre II du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par l'employeur, dans des conditions déterminées par voie réglementaire

Section 3 : Rapport et programme annuels. ([Articles L4612-16 à L4612-18](#))

Article L4612-16 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 7](#)

Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis aux sections 1 et 2. Les questions du travail de nuit et de prévention de la pénibilité sont traitées spécifiquement.

2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir qui comprennent les mesures de prévention en matière de pénibilité, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Article L4612-17 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis sur le rapport et sur le programme annuels de prévention. Il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

Lorsque certaines des mesures prévues par l'employeur ou demandées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, l'employeur énonce les motifs de cette inexécution, en annexe au rapport annuel.

L'employeur transmet pour information le rapport et le programme annuels au comité d'entreprise accompagnée de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le procès-verbal de la réunion du comité consacrée à l'examen du rapport et du programme est joint à toute demande présentée par l'employeur en vue d'obtenir des marchés publics, des participations publiques, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

Article L4612-18 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics employant entre cinquante et deux cent quatre-vingt-dix-neuf salariés et n'ayant pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les dispositions de la présente section sont mises en oeuvre par le comité d'entreprise

Chapitre III : Composition et désignation. ([Articles L4613-1 à L4613-4](#))

Article L4613-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend l'employeur et une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel.

L'employeur transmet à l'inspecteur du travail le procès-verbal de la réunion de ce collège.

Article L4613-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

La composition de la délégation des représentants du personnel, en fonction de l'effectif de l'entreprise, les autres conditions de désignation des représentants du personnel ainsi que la liste des personnes qui assistent avec voix consultative aux séances du comité, compte tenu des fonctions qu'elles exercent dans l'établissement, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le ou les médecins du travail chargés de la surveillance médicale du personnel figurent obligatoirement sur la liste mentionnée au premier alinéa.

Article L4613-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité sont de la compétence du juge judiciaire.

Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat.

Article L4613-4 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 43](#)

Dans les établissements d'au moins cinq cents salariés, le comité d'entreprise détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devant être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Chapitre IV : Fonctionnement

Section 1 : Présidence et modalités de délibération. ([Articles L4614-1 à L4614-2](#))

Article L4614-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par l'employeur.

Article L4614-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les décisions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail portant sur ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux sont adoptées à la majorité des membres présents, conformément à la procédure définie au premier alinéa de l'article L. 2325-18. Il en est de même des résolutions que le comité adopte.

Section 2 : Heures de délégation. ([Articles L4614-3 à L4614-6](#))

Article L4614-3 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 8 \(V\)](#)

L'employeur laisse à chacun des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Ce temps est au moins égal à :

- 1° Deux heures par mois dans les établissements employant jusqu'à 99 salariés ;
 - 2° Cinq heures par mois dans les établissements employant de 100 à 299 salariés ;
 - 3° Dix heures par mois dans les établissements employant de 300 à 499 salariés ;
 - 4° Quinze heures par mois dans les établissements employant de 500 à 1 499 salariés ;
 - 5° Vingt heures par mois dans les établissements employant au moins mille cinq cents salariés.
- Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles ou de participation à une instance de coordination prévue à [l'article L. 4616-1](#).

Article L4614-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsque plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont créés dans un même établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 4613-4, les heures de délégation attribuées aux représentants du personnel sont calculées en fonction de l'effectif de salariés relevant de chaque comité.

Article L4614-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les représentants du personnel peuvent répartir entre eux les heures de délégation dont ils disposent. Ils en informent l'employeur.

Article L4614-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le temps passé en heures de délégation est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. Lorsque l'employeur conteste l'usage fait de ce temps, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.

Est également payé comme temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures de délégation, le temps passé :

1° Aux réunions ;

2° Aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ;

3° A la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en oeuvre de la procédure de danger grave et imminent prévue à l'article L. 4132-2

Section 3 : Réunions. ([Articles L4614-7 à L4614-11](#))

Article L4614-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins tous les trimestres à l'initiative de l'employeur, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activité présentant des risques particuliers.

Article L4614-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire.

Il est transmis aux membres du comité et à l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Article L4614-9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections.

Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.

Ils sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Article L4614-10 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [LOI n°2013-316 du 16 avril 2013 - art. 10](#)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.

Il est réuni en cas d'événement grave lié à l'activité de l'établissement ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement.

Article L4614-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'inspecteur du travail est prévenu de toutes les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peut y assister

Section 4 : Recours à un expert. (Articles L4614-12 à L4614-13)

Article L4614-12 En savoir plus sur cet article...

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article [L. 4612-8](#).

Les conditions dans lesquelles l'expert est agréé par l'autorité administrative et rend son expertise sont déterminées par voie réglementaire.

Article L4614-12-1 En savoir plus sur cet article... Créé par [LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 18 \(V\)](#)

L'expert, désigné lors de sa première réunion par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou par l'instance de coordination prévue à l'article [L. 4616-1](#) dans le cadre d'une consultation sur un projet de restructuration et de compression des effectifs mentionné à l'article [L. 2323-15](#), présente son rapport au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article [L. 1233-30](#).

L'avis du comité et, le cas échéant, de l'instance de coordination est rendu avant la fin du délai prévu au même article L. 1233-30. A l'expiration de ce délai, ils sont réputés avoir été consultés.

Article L4614-13 En savoir plus sur cet article... Modifié par [LOI n° 2013-504 du 14 juin 2013 - art. 18 \(V\)](#)

Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.

L'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire. Toutefois, lorsque l'expert a été désigné sur le fondement de l'article [L. 4614-12-1](#), toute contestation relative à l'expertise avant transmission de la demande de validation ou d'homologation prévue à l'article [L. 1233-57-4](#) est adressée à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de cinq jours. Cette décision peut être contestée dans les conditions prévues à l'article [L. 1235-7-1](#).

L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement. Il lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'expert est tenu aux obligations de secret et de discrétion définies à l'article [L. 4614-9](#)

Section 5 : Formation. (Articles L4614-14 à L4614-16)

Article L4614-14 En savoir plus sur cet article...

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Dans les établissements où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue au premier alinéa.

Article L4614-15 En savoir plus sur cet article... Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 43](#)

Dans les établissements d'au moins trois cents salariés, la formation est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 2325-44.

Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par des dispositions spécifiques déterminées par voie réglementaire.

Article L4614-16 En savoir plus sur cet article...

La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites déterminées par voie réglementaire

LIVRE VI : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PRÉVENTION

TITRE Ier : COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Chapitre Ier : Règles générales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : Attributions

Section 1 : Missions. (Articles R4612-1 à R4612-2-1)

Article R4612-1 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail définit les missions qu'il confie à ses membres pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de sa compétence.

Article R4612-2 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Les enquêtes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel sont réalisées par une délégation comprenant au moins :
1° L'employeur ou un représentant désigné par lui ;
2° Un représentant du personnel siégeant à ce comité.

Article R4612-2-1 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2012-134 du 30 janvier 2012 - art. 2](#)
Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents non nominatifs rendus obligatoires par la partie IV du présent code

Section 2 : Consultations obligatoires dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation ou une installation nucléaire de base. (Articles R4612-3 à R4612-6)

Article R4612-3 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Les dispositions de la présente section s'appliquent aux établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation en application de l'article [L. 512-1 du code de l'environnement](#) ou mentionnées aux articles [3-1](#) et [104 à 104-8 du code minier](#).

Article R4612-4 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Les documents joints à la demande d'autorisation, prévue à l'article [L. 512-1 du code de l'environnement](#), sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail préalablement à leur envoi au préfet.
Le comité est consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique prévue à l'article [L. 512-2](#) du même code.
Il émet un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête.
Le président du comité transmet cet avis au préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

Article R4612-5 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis :
1° Sur le plan d'opération interne prévu à l'article [R. 512-29 du code de l'environnement](#) ;
2° Sur la teneur des informations transmises au préfet en application des articles [R. 512-3](#) et [R. 512-6](#) ainsi que du premier alinéa de l'article [R. 512-33](#) du même code.
Le président du comité transmet ces avis au préfet dans un délai de trente jours à compter de la consultation.

Article R4612-5-1 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-467 du 19 mai 2008 - art. 1](#)
Dans les établissements comportant une installation nucléaire de base, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis sur tout projet d'élaboration ou de modification du plan d'urgence interne, après un délai de trente jours au moins et soixante jours au plus suivant la communication du dossier, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence.

Article R4612-6 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par l'employeur des prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement.

Section 3 : Rapport et programme annuels. ([Articles R4612-7 à R4612-9](#))

Article R4612-7 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'agriculture et des transports déterminent :

- 1° Les informations figurant au rapport annuel, notamment le bilan des conditions de la manutention manuelle de charges ;
- 2° La nature des renseignements que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fournissent à l'administration.

Article R4612-8 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail est établi à partir des analyses mentionnées à l'article [L. 4612-2](#) et, s'il y a lieu, des informations figurant au bilan social prévu à l'article [L. 2323-68](#).

Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir dans les mêmes domaines afin de satisfaire, notamment :

- 1° Aux principes généraux de prévention prévus aux articles [L. 4121-1](#) à [L. 4121-5](#) et [L. 4221-1](#) ;
- 2° A l'information et à la formation des travailleurs prévus aux articles [L. 4141-1](#) à [L. 4143-1](#) ;
- 3° A l'information et à la formation des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires prévues aux articles [L. 4154-2](#) et [L. 4154-4](#) ;
- 4° A la coordination de la prévention prévue aux articles [L. 4522-1](#) et [L. 4522-2](#).

Article R4612-9 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur le rapport et le programme annuels est transmis pour information à l'inspecteur du travail

Chapitre III : Composition et désignation

Section 1 : Composition. ([Articles R4613-1 à R4613-4](#))

Article R4613-1 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
La délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est composée comme suit :

- 1° Etablissements de 199 salariés et moins, trois salariés dont un appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres ;
- 2° Etablissements de 200 à 499 salariés, quatre salariés dont un appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres ;
- 3° Etablissements de 500 à 1 499 salariés, six salariés dont deux appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres ;
- 4° Etablissements de 1 500 salariés et plus, neuf salariés, dont trois appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres.

Article R4613-2 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
L'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations aux règles déterminant la répartition des sièges entre les représentants du personnel de maîtrise ou des cadres et ceux des autres catégories de personnel.

Article R4613-3 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Dans un établissement de cinq cents salariés et plus, lorsque plusieurs comités sont institués, en application de l'article [L. 4613-4](#), la délégation du personnel au sein de chacun de ces comités est constituée conformément à l'article [R. 4613-1](#).

Article R4613-4 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Lorsque les entreprises du bâtiment et des travaux publics mettent en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en application de l'article [L. 4611-5](#), les règles énoncées à l'article [R. 4613-1](#) s'appliquent.

Section 2 : Désignation. ([Articles R4613-5 à R4613-8](#))

Article R4613-5 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Lorsque, pendant la durée normale de son mandat, un représentant du personnel cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir. Il n'est pas pourvu à son remplacement si la période de mandat restant à courir est inférieure à trois mois.

Article R4613-6 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Lorsque le mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail vient à expiration, ou lorsqu'un siège de ce comité devient vacant et doit être pourvu dans les conditions prévues à l'article [R. 4613-5](#), le collège chargé de désigner les membres de la représentation du personnel se réunit dans un délai de quinze jours à compter des dates d'expiration du mandat ou d'ouverture de la vacance.

Le procès-verbal de la réunion du collège renouvelant le comité ou palliant la vacance du siège est remis dès sa conclusion à l'employeur. Ce dernier l'adresse à l'inspecteur du travail, dans un délai de huit jours à compter de la réception.

Article R4613-7 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
En application de l'article [L. 4611-6](#), lorsqu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été institué par accord entre plusieurs entreprises de moins de cinquante salariés, le collège appelé à désigner les représentants du personnel est constitué par l'ensemble des représentants élus du personnel des entreprises parties à l'accord, à moins que cet accord n'en dispose autrement.

Article R4613-8 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
La liste nominative des membres de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est affichée dans les locaux affectés au travail.
Elle indique l'emplacement de travail habituel des membres du comité

Section 3 : Recours et contestations. ([Articles R4613-9 à R4613-12](#))

Article R4613-9 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)
Lorsque, en application de l'article [L. 4611-4](#), la décision de l'inspecteur du travail d'imposer la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait l'objet d'une réclamation devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, cette dernière s'exerce dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article [R. 4723-1](#).

NOTA : Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Article R4613-10 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le recours hiérarchique prévu à l'article [L. 4613-4](#) contre la décision de l'inspecteur du travail fixant le nombre de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de cinq cents salariés et plus ainsi que les mesures nécessaires à la coordination de ces différents comités est exercé dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article [R. 4723-1](#).

Article R4613-11 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le tribunal d'instance statue en dernier ressort sur les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévues à l'article [L. 4613-3](#).

Le tribunal d'instance est saisi des contestations par voie de déclaration au greffe. Cette déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant la désignation.

Article R4613-12 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le tribunal d'instance statue dans les dix jours de sa saisine sans frais ni forme de procédure et sur avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai du pourvoi en cassation est de dix jours. Le pourvoi est formé, instruit et jugé dans les conditions fixées par les articles [999 à 1008 du code de procédure civile](#)

Chapitre IV : Fonctionnement

Section 1 : Dispositions générales. (Article R4614-1)

Article R4614-1 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est choisi parmi les représentants du personnel au sein de ce comité

Section 2 : Réunions. (Articles R4614-2 à R4614-5)

Article R4614-2 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Outre le médecin du travail, le responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail assiste, s'il existe, à titre consultatif, aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article R4614-3 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Décret n°2013-552 du 26 juin 2013 - art. 2](#)

L'ordre du jour de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, le cas échéant, les documents s'y rapportant sont transmis par le président aux membres du comité et à l'inspecteur du travail quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence.

Toutefois, lorsque le comité est réuni dans le cadre d'un projet de restructuration et de compression des effectifs mentionnés à [l'article L. 2323-15](#), l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents s'y rapportant sont transmis trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est transmis dans les mêmes conditions aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale qui peuvent assister aux réunions du comité.

Article R4614-4 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont lieu dans l'établissement, dans un local approprié et, sauf exception justifiée par l'urgence, pendant les heures de travail.

Les procès-verbaux des réunions ainsi que le rapport et le programme annuels mentionnés à l'article [L. 4612-16](#) sont conservés dans l'établissement. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4614-5 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Les documents mentionnés à l'article [L. 4711-1](#) sont présentés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au cours de la réunion qui suit leur réception par l'employeur. Chaque membre du comité peut à tout moment demander la transmission de ces documents. Le président informe le comité des observations de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale au cours de la réunion qui suit leur intervention

Section 3 : Recours à un expert. ([Articles R4614-6 à R4614-20](#))

Article R4614-6 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Décret n°2011-1953 du 23 décembre 2011 - art. 1](#)

Les experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel en application de l'article [L. 4614-12](#) sont agréés pour le ou les domaines suivants :

- 1° Santé et sécurité au travail ;
- 2° Organisation du travail et de la production.

Article R4614-7 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Décret n°2011-1953 du 23 décembre 2011 - art. 1](#)

Les experts, personnes physiques ou morales, sont agréés par arrêté du ministre chargé du travail. Cet agrément est pris après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

L'arrêté fixe la durée de validité de chacun des agréments. Elle ne peut excéder cinq ans, renouvelable.

L'arrêté précise le ou les domaines dans lesquels l'expert agréé intervient.

Article R4614-8 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Décret n°2011-1953 du 23 décembre 2011 - art. 1](#)

Pour délivrer l'agrément, il est notamment tenu compte :

- de l'expérience professionnelle et des compétences du demandeur pour mener des expertises dans le ou les domaines mentionnés à l'article R. 4614-6 pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- de la pertinence des méthodes d'intervention proposées ;
- des engagements déontologiques relatifs à la prévention des conflits d'intérêt et à la pratique professionnelle de l'expertise au regard des règles définies selon les modalités prévues à l'article R. 4614-9 ;
- de la compatibilité de l'agrément demandé avec les activités du demandeur autres que d'expertise.

Article R4614-9 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Décret n°2011-1953 du 23 décembre 2011 - art. 1](#)

L'agrément peut être suspendu pour une durée n'excédant pas un an ou retiré par le ministre chargé du travail, après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, et après que l'expert agréé a été mis à même de présenter ses observations, lorsque les conditions prévues à l'article R. 4614-8 cessent d'être remplies ou lorsque la qualité des expertises cesse d'être conforme aux obligations professionnelles, méthodologiques et déontologiques définies par arrêté de ce ministre. Ce même arrêté détermine les modalités de contrôle du respect des obligations précitées.

Article R4614-11 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Décret n°2011-1953 du 23 décembre 2011 - art. 1](#)

La demande d'agrément justifie de l'expérience et de la compétence du demandeur pour procéder à des expertises dans le ou les domaines mentionnés à l'article R. 4614-6 pour lesquels l'agrément est sollicité.

Elle est adressée au ministre chargé du travail, par tous moyens, y compris électronique, permettant d'établir une date certaine avant le 1er mars ou avant le 1er septembre de l'année en cours pour produire effet respectivement au 1er juillet de la même année et au 1er janvier de l'année suivante. Le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la date limite de réception de la demande vaut décision de rejet.

Article R4614-12 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Décret n°2011-1953 du 23 décembre 2011 - art. 1](#)

La demande d'agrément est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Statuts de la personne morale ou identification de la personne physique ;
- 2° Liste des administrateurs et du personnel de direction lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 3° Liste des personnes appelées à réaliser effectivement les expertises, avec toutes indications permettant d'apprécier, pour chacune d'elles, sa qualification et son expérience dans le ou les domaines de l'agrément sollicité ;
- 4° Note détaillée exposant les principales méthodes d'intervention mises en œuvre ;
- 5° Déclaration des activités autres que les expertises mentionnées à l'article L. 4614-12 ;
- 6° Tarifs applicables aux expertises réalisées dans le cadre de l'agrément prévu par l'article [L. 4614-12](#).

Si le dossier est incomplet, le ministre en informe le demandeur et l'invite à produire les pièces ou informations manquantes, dans un délai qu'il fixe, et qui ne peut être inférieur à huit jours.

Article R4614-13 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Décret n°2011-1953 du 23 décembre 2011 - art. 1](#)

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'agrément, le ministre chargé du travail peut procéder aux contrôles ou inspections nécessaires à la vérification de l'aptitude des experts. Pour l'instruction des demandes d'agrément, le ministre chargé du travail peut demander à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et à l'Institut national de recherche et de sécurité de lui apporter leur concours, selon des modalités fixées par arrêté de ce ministre. Le ministre chargé du travail et ces organismes peuvent demander tous documents et informations utiles ou procéder aux entretiens nécessaires à l'instruction des demandes d'agrément.

Article R4614-14 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Décret n°2011-1953 du 23 décembre 2011 - art. 1](#)

Les experts agréés adressent au ministre chargé du travail, avant le 31 décembre de chaque année, la liste des expertises réalisées au cours de l'année civile écoulée. Ils fournissent, à sa demande, une copie des rapports auxquels ont donné lieu ces expertises.

Article R4614-15 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Décret n°2011-1953 du 23 décembre 2011 - art. 1](#)

Les experts agréés peuvent sous-traiter une partie des travaux que nécessite l'expertise.

Le sous-traitant est lui-même agréé sauf s'il intervient en tant qu'organisme habilité à réaliser des contrôles techniques ou des vérifications de conformité, dans le cadre de la réglementation relative à la santé et la sécurité au travail.

Dans ce cas, le sous-traitant ne peut être la personne ou l'organisme ayant procédé précédemment à ce contrôle ou à cette vérification.

Article R4614-16 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Décret n°2011-1953 du 23 décembre 2011 - art. 1](#)

Toute modification des listes des personnes, des statuts, des tarifs pratiqués, mentionnés à l'article [R. 4614-12](#), est déclarée au ministre chargé du travail.

Article R4614-17 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Décret n°2011-1953 du 23 décembre 2011 - art. 1](#)

Les experts agréés sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication dont ils auraient eu connaissance dans le cadre des expertises.

Article R4614-18 [En savoir plus sur cet article...](#) Modifié par [Décret n°2013-552 du 26 juin 2013 - art. 3](#)
L'expertise faite en application du 2° de l'article [L. 4614-12](#) est réalisée dans le délai d'un mois. Ce délai peut être prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise. Le délai total ne peut excéder quarante-cinq jours.

Lorsque cette expertise est organisée dans le cadre d'un projet de restructuration et de compression des effectifs mentionné à [l'article L. 2323-15](#) et selon les modalités définies à [l'article L. 4614-12-1](#), l'absence de remise du rapport de l'expert désigné n'a pas pour effet de prolonger le délai prévu à [l'article L. 1233-30](#). En cas de contestation, les dispositions de [l'article R. 4616-10](#) s'appliquent.

Article R4614-19 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Le président du tribunal de grande instance statue en urgence sur les contestations de l'employeur relatives à la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise.

Article R4614-20 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)
Lorsque le président du tribunal de grande instance est appelé à prendre la décision mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 4614-13](#), il statue en la forme des référés
